

Constitution des listes de candidat-es au Comité Social Territorial

Tableau des possibilités

Chaque liste comprend un nombre à noms égal **au moins aux deux tiers et au plus au double** du nombre à sièges à représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un **nombre pair** de noms.

Nombre total de représentant-es titulaires (T) et suppléants (S) au CST (*)	<u>ON DOIT PRESENTER AU MINIMUM (2/3)</u> Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair (*)	<u>On peut présenter TOUTE LISTE PAIRE</u> <u>DE :</u>	<u>ON PEUT PRESENTER</u> Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3T + 3S = 6	4	4 à 12	12
4T + 4S = 8	6	6 à 16	16
5T + 5S = 10	8	8 à 20	20
6T + 6S = 12	8	8 à 24	24
7T + 7S = 14	10	10 à 28	28
8T + 8S = 16	12	12 à 32	32
9T + 9S = 18	12	12 à 36	36
10T + 10S = 20	14	14 à 40	40
11T + 11S = 22	16	16 à 44	44
12T + 12S = 24	16	16 à 48	48
13T + 13S = 26	18	18 à 52	52
14T + 14S = 28	20	20 à 56	56
15T + 15S = 30	20	20 à 60	60

(*) lorsque le calcul de 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

NB : Attention dans tous les cas, les listes présentées doivent aussi correspondre à la proportion genrée H/F à la Collectivité dans laquelle est instauré le CST (proportion obligatoirement transmise par l'autorité territoriale)

(*) ce nombre est arrêté par l'autorité territoriale en fonction du nombre d'agents de la collectivité (après consultation du CST quand il y en a déjà un.). Les Textes réglementaires (art. 4 du décret n° 2021-571) fixent les fourchettes à respecter pour établir ce nombre.